



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 45820

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les modalités de prise en charge par la sécurité sociale du matériel et des produits nécessaires à la nutrition entérale à domicile. En effet, pour certains malades soignés en ambulatoire et ne pouvant plus s'alimenter par la bouche, le chirurgien implante une sonde dans le tube digestif destinée à une alimentation liquide. Or, l'alimentation liquide et la sonde sont remboursées différemment par la sécurité sociale selon que l'intervention a été pratiquée dans un hôpital public (prise en charge à 100 %) ou dans une clinique privée. Dans ce dernier cas le malade doit faire face à une dépense journalière de 185 francs. Ces remboursements semblent être régis par la circulaire n° 88-ABM62 du 24 novembre 1988 relative aux modalités de prise en charge du matériel et des produits nécessaires à la nutrition entérale à domicile qui « fixe à titre expérimental et provisoire que la prescription doit être établie par un médecin hospitalier dans le cadre du service public ». Ce « provisoire », qui dure maintenant depuis huit ans, crée une forme de médecine à deux vitesses particulièrement abhorrée par nos concitoyens. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45820

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6257